

ARRÊTÉ N° 2026-041
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT
LE VENDREDI 1ER MAI 2026
DANS DIVERSES RUES POUR L'ORGANISATION D'UN VIDE GRENIERS

Le Maire de la Commune de Maing,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
Vu le code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 relatif aux conditions d'occupation et d'utilisation du Domaine Public,
Vu la lettre en date du 12 mars 2026 par laquelle le « Comité des Fêtes du Quartier de l'En-Haut » sollicite l'autorisation d'organiser un vide-greniers le vendredi 1er mai 2026 de 5 h 00 à 17 h 00,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures pour garantir la sécurité des personnes chargées de l'organisation et des usagers de la voie,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera temporairement interdite sur les voies communales suivantes :

- rues **Émile Zola, de l'Abbé Delbecque, Roger Salengro jusqu'à l'intersection de la Résidence Rucart, du Père Delater, Henri Barbusse et Résidence Roger Salengro**, dans les conditions définies ci-après :

Une déviation par les rues Jean Jaurès et Pierre Vanderbecq sera mise en place par l'organisateur de la manifestation.

Le stationnement des véhicules (hormis ceux des participants) sera temporairement interdit et considéré gênant, au titre de l'article R.417-10 du code de la route de part et d'autre des voiries ci-dessus désignées. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du code de la route.

Cette réglementation sera applicable le **vendredi 1^{er} mai 2026 de 5 h 00 à 17 h 00.**

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules des participants au vide-greniers seront interdits dans l'enceinte de la manifestation en dehors de l'installation et du remballage des stands, sur instruction de l'organisateur.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la pose d'une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – huitième partie – signalisation temporaire, modifiée et actualisée le 9 avril 2021 relatif à la signalisation des routes. La signalisation au droit et aux abords de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, enlevée à la fin de la manifestation, sous contrôle des services de la commune et de l'organisateur. Le présent arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée du vide-greniers.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règles en vigueur.

Article 5 : Les véhicules de secours sont exemptés des dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 : La responsabilité civile de la Commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'organisation du vide-greniers. L'organisateur supporte ces mêmes risques et doit être assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 7 : Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la mairie, 24 heures au moins avant la manifestation.

Article 8 : Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de Météo France avant la tenue du vide-greniers, faire cesser la manifestations et évacuer le site si le temps le justifiait et notamment en cas de vent supérieur à 100 km/h ou en cas de circonstance exceptionnelle pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information et exécution, chacun en ce qui le concerne à M. le Commissaire Divisionnaire de Police Nationale, Monsieur le Président de l'association organisatrice, M. le Chef du service de secours et de lutte contre l'incendie de Valenciennes et M. le Directeur du SIMOUV.

Fait à Maing, le 20 mars 2026.
P°/Le Maire,
L'Adjointe déléguée,



C. COLLET